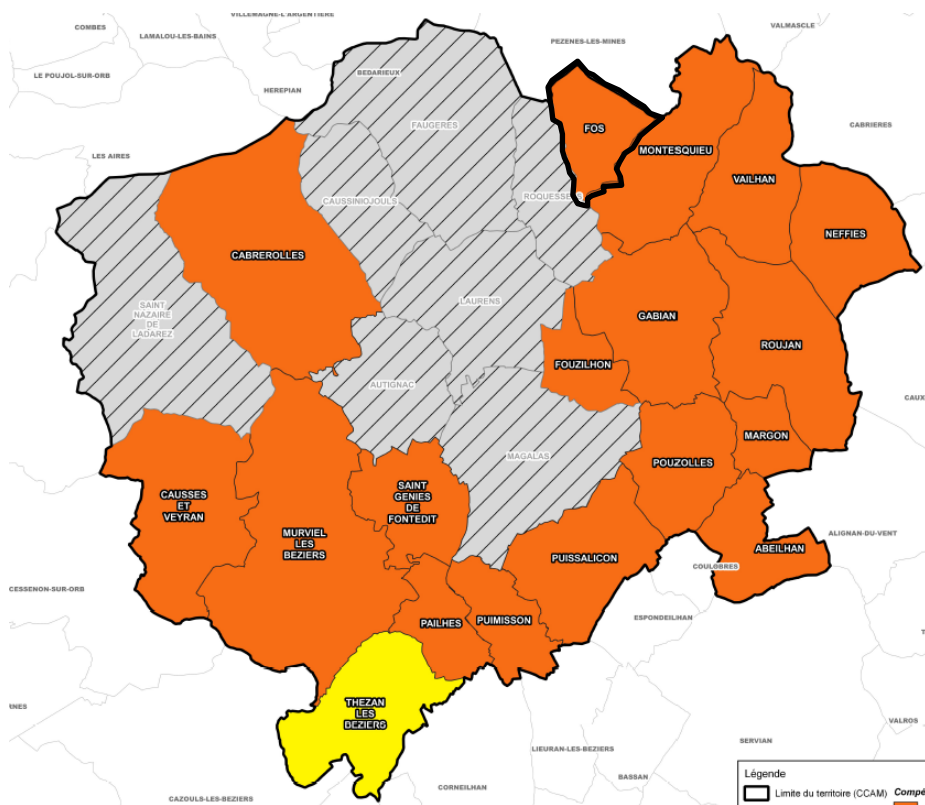


Département de l'Hérault



Communauté de communes Les Avants Monts



Commune de Fos : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Dossier d'enquête publique

Novembre 2024



ENTECH Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental
BP 118 - 34140 Mèze - France
e.mail : entech@entech.fr
Tél. : 33 (0)4 67 46 64 85
Fax : 33 (0)4 67 46 60 49



Département de l'Hérault

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Référence	20.015	20.015	
Version	a	B	
Date	Décembre 2023	Novembre 2024	
Auteur	Pierre-Alexandre FOURÈS	Guillaume ROSAT	
Collaboration	Guillaume ROSAT Rachid OULADMIMOUN	Rachid OULADMIMOUN	
Visa	Yannick PIEAUGEARD	Yannick PIEAUGEARD	
Diffusion	CCAM	CCAM	

Sommaire

1	Introduction	5
2	Présentation de la commune.....	6
2.1	Situation de la commune	6
2.2	Contexte climatique	6
2.2.1	Pluviométrie	7
2.2.2	Température.....	7
2.2.3	Rose des vents	8
2.3	Géologie et hydrogéologie	9
2.3.1	Géologie	9
2.3.2	Hydrogéologie.....	10
2.4	Contexte hydrographique.....	11
2.4.1	Réseau hydrographique	11
2.4.2	Zones inondables	12
2.5	Patrimoine environnemental	13
2.5.1	ZNIEFF	13
2.5.2	Natura 2000	14
2.5.3	Autres zones naturelle remarquables.....	15
2.6	Patrimoine culturel – Sites inscrits et sites classés	15
2.7	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant	16
2.7.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée	16
2.7.2	SAGE Hérault	18
3	Population et dispositions liées à l'urbanisme	20
3.1	L'urbanisme de la commune	20
3.1.1	Le document d'urbanisme	20
3.1.2	Les logements	20
3.2	Données démographiques.....	20
3.2.1	La population permanente.....	20
3.2.2	La population saisonnière.....	21
3.2.3	Synthèse.....	21
3.2.4	Evolution démographique.....	22
3.2.5	Développement urbain	22
3.2.6	Développement économique.....	22
4	Etat actuel de l'assainissement	23
4.1	Assainissement collectif.....	23
4.1.1	Le réseau d'eaux usées	23
4.1.2	La station de traitement des eaux usées.....	23
4.1.3	Synthèse du diagnostic réseau	24
4.2	Assainissement non collectif.....	25
5	Projet de zonage de l'assainissement.....	26

ENTECH Ingénieurs Conseils

5.1	Assainissement collectif	26
5.1.1	Perspectives de raccordement	26
5.1.2	Charges à traiter et station d'épuration en situation future	26
5.1.3	Analyse capacitaire des postes de refoulement.....	27
5.1.4	Analyse capacitaire de la STEU	27
5.2	Assainissement non collectif.....	28
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif	28
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif	28
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage	29
5.2.4	Le service public d'assainissement non collectif	29
6	Conclusion du projet de zonage	30
6.1	Assainissement collectif	30
6.2	Assainissement non collectif.....	30
7	Obligations de la commune et des particuliers.....	31
7.1	Assainissement collectif.....	31
7.2	Assainissement non collectif.....	31
7.2.1	Obligations de la commune	31
7.2.2	Obligations du particulier	33
8	Glossaire	36
9	Liste des Pièces	37
9.1	Annexes	37
9.2	Pièces graphiques	37

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le présent document constitue l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fos, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Les Avants Monts concernant sa compétence assainissement.

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) ;
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique de la commune de Fos.

2.2.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 58.5 mm, la pluviométrie moyenne annuelle de 701 mm pour une moyenne de 93 jours de pluie par an. Ces moyennes étant calculées sur les 10 dernières années de mesure.

Le graphe suivant présente la pluviométrie moyenne mensuelle des 10 dernières années.

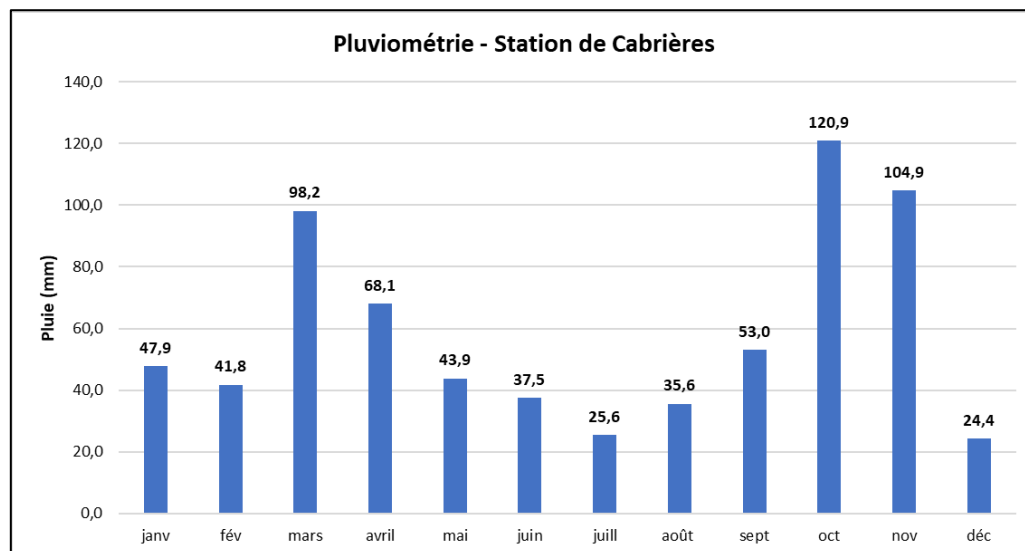


Figure 2: Pluviométrie - Station de Cabrières

Nous observons sur le graphe ci-dessus que la répartition des pluies est très inégale au cours de l'année avec la présence de plusieurs périodes de sécheresse : de mai à août et en décembre. Le climat méditerranéen est en effet caractérisé par des précipitations abondantes notamment à l'automne et au printemps (mars à avril et octobre à novembre), qui se produisent sous forme d'averses violentes entraînant un ruissellement important et des crues des cours d'eau.

2.2.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et une insolation très élevée.

La température moyenne annuelle à la station de Cabrières est de 16.1 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 23,9 °C et la température moyenne hivernale est de 9.4 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondant aux moyennes sur les 10 dernières années.

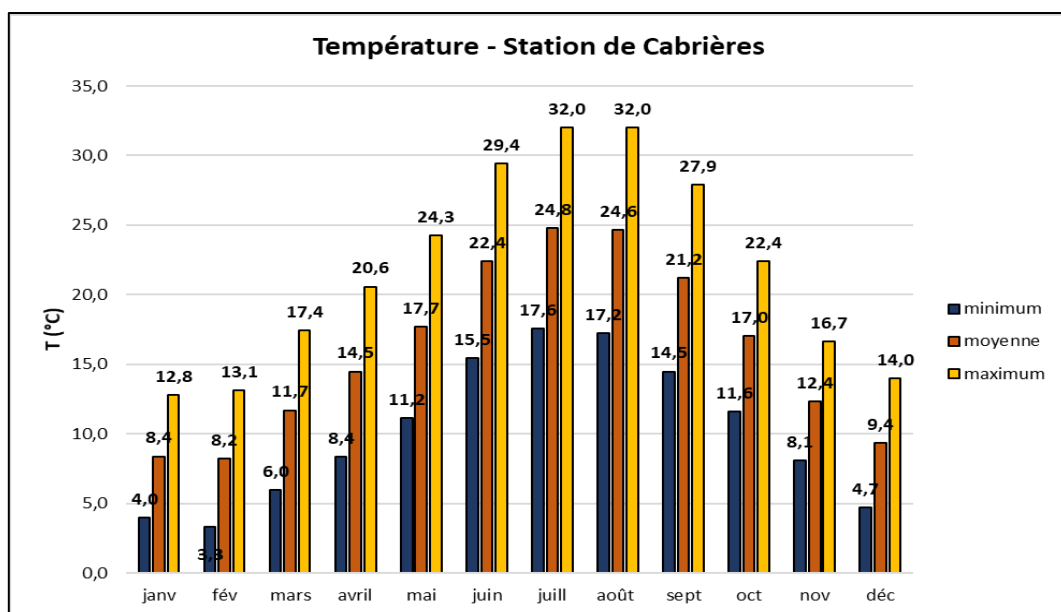


Figure 3: Répartition des températures - station de Cabrières

2.2.3 Rose des vents

La rose des vents a été établie au poste de Pézenas de janvier à décembre 2006.

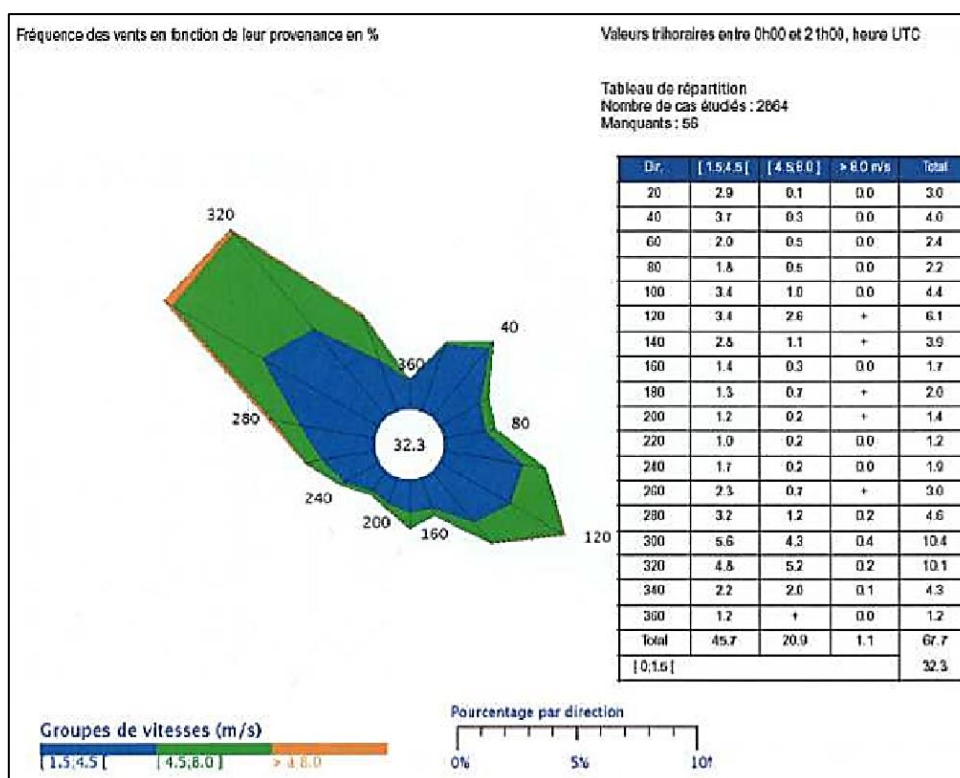


Figure 4: Rose des vents au poste de Pézenas en décembre 2006

Elle met en évidence :

- Un régime dominant Nord-Ouest de type Mistral ou Tramontane (environ 30 % des mesures).
- Des vents du secteur Sud de type vent d'Auran (environ 18 % des mesures).

ENTECH Ingénieurs Conseils

- Une vitesse moyenne du vent inférieure à 16 km/h dans 78% des cas, dont environ 32% inférieure à 5,5 km/h.
- Des vents de vitesse supérieure à 28 km/m dans seulement 1% des mesures.

Les rafales les plus violentes sont pour la majorité en provenance du secteur Nord-Ouest.

En fonction de l'emplacement d'une station de traitement des eaux usées par rapport aux habitations, des risques de désagréments par les odeurs peuvent survenir pour les habitants.

En tenant compte de l'emplacement des habitations par rapport à la station de traitement des eaux usées (proximité et orientation), la station de traitement des eaux usées de Fos ne fait pas partie des stations présentant un risque de désagrément des habitants par rapport aux odeurs

En effet les habitations sont situées à l'Ouest de la station de traitement des eaux usées et présentent donc un risque de désagrément d'odeur d'ordre faible.

2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Pézenas (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte général de la région. Le territoire de la commune de Fos présente des terrains de nature géologique variée comme le montre la figure ci-dessous. Le bourg de Fos se situe sur des formations de série flyshoïde schisto-gréseuse.

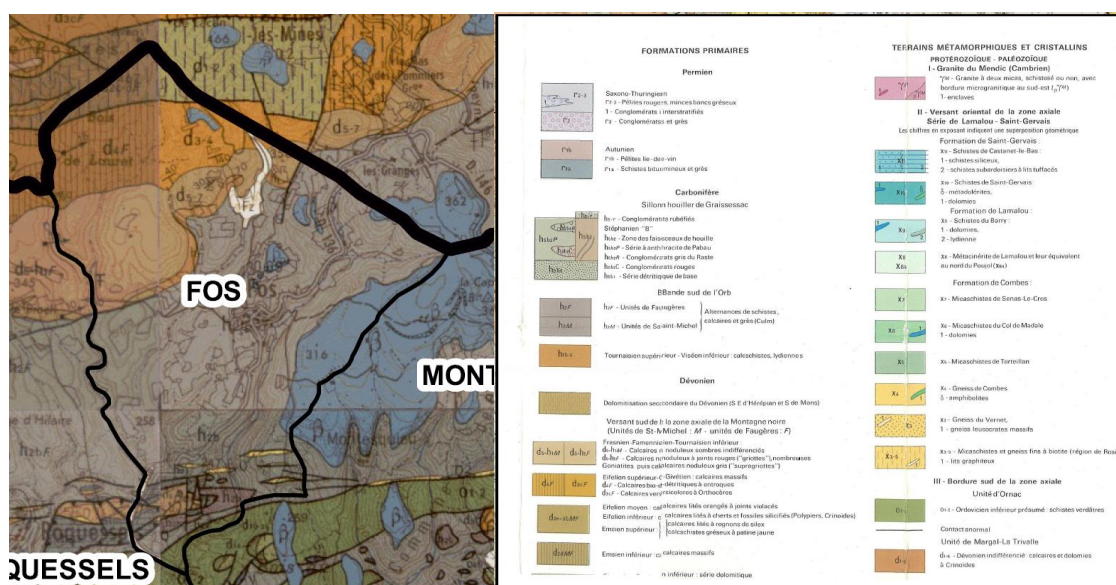


Figure 5: Contexte géologique sur la commune de Fos

La carte géologique est présentée au livret des plans.

Le DUP signé le 2 mars 2010 prescrits les débits et les périmètres de protections suivant :

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- Débit horaire : **10 m³/h**, avec une limite pour le forage de Montpeyroux Sud de 11 m³/h,
- Débit journalier : **200 m³/jour**,
- Débit annuel : **40 000 m³/an**.

De plus, les deux forages d'exploitation ne doivent pas fonctionner simultanément et un suivi piézométrique permanent de la nappe est mis en place sur le captage. Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux forages d'exploitation, et d'une superficie d'environ 613 m². Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. D'une superficie d'environ 73 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Fos. Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini.

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

Aucun ouvrage lié à l'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune de Fos.

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Fos est assez dense.

La commune est traversée par le ruisseau de la Thongue dans laquelle de nombreux petits ruisseaux viennent s'y jeter comme :

- Le ruisseau de Négadouire qui limite la commune à l'Ouest
- Le ruisseau des Abeuradous

L'ensemble de ces ruisseaux constituent les exutoires principaux du réseau pluvial de la commune de Fos.

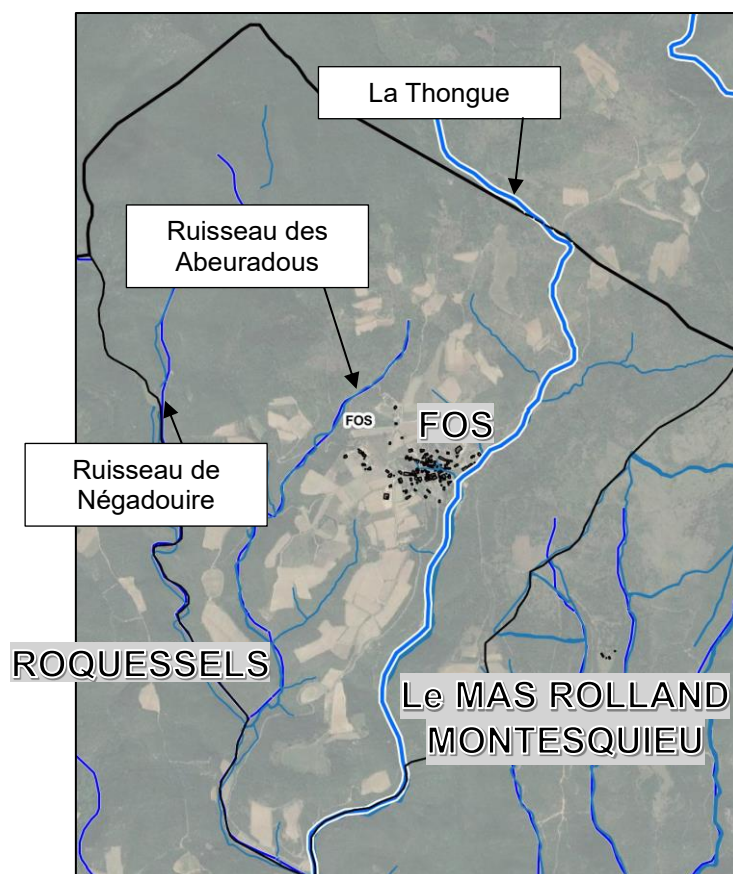


Figure 7: Réseau hydrographique de la commune de Fos

2.4.2 Zones inondables

2.4.2.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation définit les zones inondables présentes sur les territoires communaux et les classe selon 4 catégories :

- la zone Rouge « R », pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié ;
- la zone Rouge « RU », pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort ;
- la zone Bleue « BU », pour les zones inondables urbanisées, d'aléa modéré ;
- la zone Bleue « BP » pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible ;
- la zone Blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation, ainsi que les règlements applicables au sein de chacune des zones précédemment définies.

La commune de Fos n'est pas concernée par un PPRI toutefois l'AZI (Atlas des Zones Inondables) du bassin versant de l'Hérault recense un risque d'inondation lié à la rivière la Thongue. En effet, en cas d'inondation, environ 20 personnes pourraient être concernés par cet enjeu.



Figure 8 : Extrait de l'Atlas des zones inondables - Commune de Fos

2.5 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.5.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération

ENTECH Ingénieurs Conseils

par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.5.1.1 ZNIEFF de type I

Aucune ZNIEFF de type I n'est recensée sur le territoire de la commune.

2.5.1.2 ZNIEFF de type II

Aucune ZNIEFF de type II n'est recensée sur le territoire de la commune.

2.5.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document

d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune de Fos n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

2.5.3 Autres zones naturelle remarquables

Sans objet.

2.6 PATRIMOINE CULTUREL – SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

La loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement a pour objectif de : réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cela permet de protéger et de conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel ainsi que les villages, les bâtiments anciens, les centres historiques.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement. C'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Cette protection est une garantie minimale de protection.

Le territoire de la commune ne compte aucun site inscrit au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930).

2.7 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.7.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

2.7.1.1 Présentation générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été Introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants. Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 (SDAGE RMC) a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2021 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2019 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'état des lieux révisé. De l'automne 2019 au printemps 2021, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.



Figure 9 : SDAGE RMC 2022-2027

Après leur adoption par le Comité de bassin le 25 septembre 2020, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2022, pour une durée de 6 ans.

Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

2.7.1.2 Orientations fondamentales

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les neuf orientations du SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

ENTECH Ingénieurs Conseils

7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.7.1.3 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau souterraine

Sur le territoire de la commune de Fos, le SDAGE 2022-2027 rappelle que le bon état actuel des masses d'eau doit être maintenu. Les masses d'eau concernées sont deux masses d'eau souterraines.

- **Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan** (Masse d'eau référencée FRDG409) – cette masse d'eau souterraine est présente sur toute la commune. Elle est en bon état quantitatif et bon état chimique. Les objectifs fixés pour 2015 ont été atteints.

2.7.1.4 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau superficielle

La rivière de La Thongue est un cours d'eau répertorié au niveau des masses d'eau par l'agence de l'eau au sein du SDAGE Rhône – Méditerranée.

La commune de Fos est donc incluse dans le bassin versant de la masse d'eau « La Thongue » FRDR162.

L'état écologique est classé « médiocre » et l'état chimique « bon ». L'échéance d'atteinte du bon état écologique est classé « OMS ». L'objectif de bon état chimique était fixé à 2015.

Pour rappel, d'après la DCE, les masses d'eau identifiées comme OMS correspondent à des masses d'eau tellement touchées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs de bon état est impossible ou d'un coût disproportionné.

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de la STEU est la station de la Thongue à Servian sur la commune de Servian (code Sandre : 06183840). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

La Thongue	2016	2017	2018
Etat écologique	Mauvais	Mauvais	Mauvais
Etat chimique	-	-	-

Tableau 1 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau la Thongue

La définition du bon état d'un cours dépend de son bon état écologique et de son bon état chimique. Ainsi le bon état général est défini selon des règles d'agrégation définies en annexe 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 remplace celui du 25 janvier 2010. Cet arrêté définit les divers paramètres et méthodes de classification des états écologiques et chimiques des cours d'eau et masse d'eau.

De manière très générale :

- **l'état écologique** est défini selon 5 classes d'état écologique et sa classification dépend du paramètre le plus pénalisant, il prend en compte les éléments biologiques (invertébrés, diatomées, poissons), les éléments physico-chimiques généraux, polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic, chrome, cuivre,).
- **l'état chimique** est bon lorsque l'ensemble des concentrations en polluants restent inférieures aux normes de qualité environnementale, la liste des polluants concernés sont définis en annexe 8 de cet arrêté.

Concernant en particulier les rejets des stations d'épuration, la qualité de ces eaux peut avoir un impact sur le cours d'eau au travers des éléments physico-chimiques définissant l'état écologique,

en particulier les nutriments et partiellement le niveau du bilan de l'oxygène. Mais aussi, sur d'autres paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, voire poissons).

La Thongue :

La rivière de La Thongue, longue de 33.4 km, est un affluent de l'Hérault où la confluence s'effectue au niveau de la commune de Saint Thibery. Elle prend sa source dans le Puech de Grilloux, sur la commune de Pézènes-les-Mines au Nord de Fos.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR162) :

- Pollution par les nutriments urbains et industriels
 - √ Equiper une STEU d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
- Altération morphologique :
 - √ Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - √ Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- Pollution diffuse par les pesticides :
 - √ Limiter les apports en pesticides et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
 - √ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière
 - √ Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) :
 - √ Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Altération de la continuité écologique :
 - √ Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027

2.7.2 SAGE Hérault

Le bassin versant de l'Hérault fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années.

L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Hérault date du 13 décembre 1999. Le SAGE a été approuvé le 08 novembre 2011.

Le périmètre du SAGE couvre 2 500 km² et s'étend sur 166 communes concernées par des enjeux communs.

Le SAGE a été initié afin de répondre à trois grands enjeux :

- la gestion des crues et inondations,
- **la gestion quantitative de la ressource,**
- **la gestion qualitative de la ressource et des milieux.**

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault est un document constitué de 2 parties distinctes et complémentaires :

- Le **PAGD, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui constitue le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.
- Le **règlement** qui isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Elles constituent ainsi les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ENTECH Ingénieurs Conseils

Sur la base des objectifs définis pour la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE de l'Hérault, le tableau suivant synthétise les actions, prescriptions ou recommandations spécifiques à l'EU qui concernent le territoire d'étude :

Commune	Objectifs et prescriptions spécifiques EU		
	Mettre en oeuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux	Mettre en oeuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux	
	Améliorer les connaissances	Définir les objectifs de qualité	Réduire et maîtriser les sources de pollution
Fos	Mise en place de nouvelles stations de mesure de débits pour La Thongue	FRDR162 : La Thongue Objectif de Bon Etat Ecologique : 2021 Objectif de Bon Etat Chimique : 2021	- Dimensionnement des équipements épuratoires à l'horizon 15 ans au minimum - Etude de l'opportunité de mise en place d'un traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'épuration existants

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

La commune de Fos ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, elle est soumise au Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

La commune est engagée depuis 2019 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes des Avant Monts.

A noter aussi que la commune de Fos fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

3.1.2 Les logements

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels et l'évolution du nombre de logements sur la base des recensements INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	92	69	66	80	96	88	122	126
Nombre de logements total	46	42	42	53	53	63	79	83
Dont résidences principales	31	23	24	31	39	37	48	46
Dont résidences secondaires et logements occasionnels	4	5	9	16	13	25	27	31
Dont logements vacants	11	14	9	6	1	1	4	6
Habitants/résidence principale	3,0	3,0	2,8	2,6	2,5	2,4	2,5	2,8

Figure 10 : Evolution de la population et du nombre de logements sur la commune de Fos entre 1968 et 2019

La population permanente sur la commune de Fos est de 126 personnes.

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des populations permanentes.

Ces données sont basées sur les recensements de l'INSEE et sur les données de la mairie en 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	92	69	66	80	96	88	122	126
Taux d'évolution annuel (%)	-	-4,03%	-0,63%	2,43%	2,05%	-1,24%	6,75%	0,40%

En 2019, la population permanente de la commune était de 126 personnes

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :

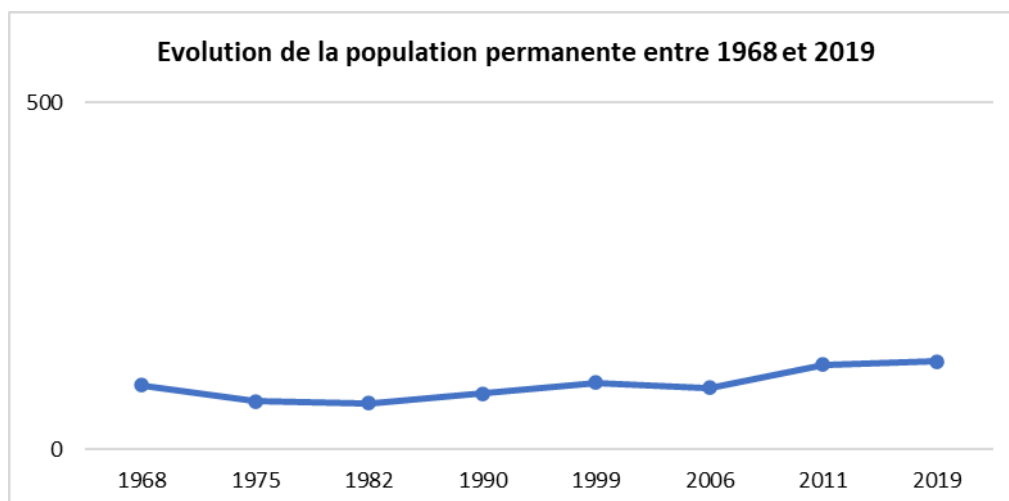


Figure 11 : Evolution de la population sur la commune de Fos entre 1968 et 2019

La population de Fos a augmenté très légèrement depuis 1968.

3.2.2 La population saisonnière

D'après le recensement des résidences secondaires et structures d'accueil touristique de l'INSEE (2016) et des données transmises par la mairie, la population saisonnière est la suivante :

Type d'établissements	Résidences secondaires (2019)	Hôtellerie	Gîtes	Camping	Total
Nombre	27	0	0	1	
Capacité d'accueil (nb de pers)	2,3	0	0	53	
Population associée	63	0	0	150	213

Sur la commune de Fos, la population saisonnière est donc estimée à 213 personnes en 2019.

3.2.3 Synthèse

Les populations actuelles retenues sont les suivantes.

On prend comme hypothèse que la population saisonnière est présente 2 mois de l'année, soit une population moyenne égale à la somme de la population permanente et de la population saisonnière sur deux mois.

La population maximale est la somme de la population permanente et de la population saisonnière.

FOS	Population permanente	Population saisonnière	Population totale
Population totale (2019)	126	213	339

Sur la commune, la population maximale actuelle est de 339 personnes.

3.2.4 Evolution démographique

Le tableau présenté ci-après fait suite à des fiches de renseignement envoyés aux élus et pour lesquelles ils ont choisi une méthode de calcul de population projetée. Des réunions de confirmation ont permis de valider les hypothèses retenues.

Perspectives d'évolution - Données retenues	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	123	136	147	161	176	192
Population saisonnière	223	229	237	245	254	263
<i>Dont population saisonnière - Rés. 2nd</i>	73	79	87	95	104	113
<i>Dont population saisonnière - Structures touristiques</i>	150	150	150	150	150	150
Population totale maximale	346	365	384	406	430	455

A l'horizon 2030, la population permanente retenue sera de 136 habitants, soit en période de pointe 365 habitants. A l'horizon 2050, la population permanente retenue est de 192 habitants, soit en période de pointe 455 habitants.

3.2.5 Développement urbain

Aucun projet de développement urbain n'est connu à ce jour sur la commune.

3.2.6 Développement économique

Aucun projet de développement économique sur la commune n'est connu à ce jour.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement sur la commune de Fos est assurée par la communauté de commune des Avants Monts.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

La commune de Fos, dispose d'un réseau de collecte des eaux usées principal. Toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEU au Sud-Est du village

La commune de Fos compte 3.8 kml de linéaire de réseau d'eau usée séparatif (y compris les branchements particuliers).

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Fos est constitué d'un linéaire total de **2 020 ml de type séparatif**. Les branchements particuliers ne sont pas pris en compte ici.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des matériaux et des diamètres des canalisations du secteur :

Fos			
Diamètre (mm)	Acier (ml)	PVC (ml)	Total général (ml)
75	140		140
110		114	114
125		290	290
160		384	384
200		1091	1091
Total	140	1880	2020

Figure 12 : Répartition des matériaux et des diamètres des canalisations sur le réseau de Fos

On remarque que la plupart des canalisations du réseau est composée de PVC (93%) et que la plupart est de diamètre 200 (54%).

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le réseau comporte un PR (amont STEU).

Le PR a fait l'objet d'une visite terrain. Une fiche descriptive complète est jointe en annexe.

4.1.2 La station de traitement des eaux usées

La commune de Fos dispose d'une station de traitement des eaux usées sur son territoire.

Nom d'usage du site	Capacité nominale (EH)	Débit nominal (m3/j)	Chage nominale (kg/j)	Année de mise en service	Type de filière
STEU Fos	250	50	15	2015	Biodisques + Filtres plantés de roseaux - 1 étages

Figure 13 : Station d'épuration sur la commune de Fos

4.1.2.1 Description des ouvrages

Une fiche station faisant un bilan du fonctionnement de la STEU est jointe en annexe.

4.1.2.2 Audit de la STEU

La STEU de Fos a fait l'objet d'un diagnostic Génie Civil via une visite terrain par le cabinet GAXIEU.

Le diagnostic GC détaillé de la STEU de Fos est à retrouver dans la fiche diagnostic du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

4.1.2.3 Analyse capacitaire de la STEU

La STEU de Fos a fait l'objet d'une analyse capacitaire en situation actuelle via les données fournies au cours de l'étude.

L'analyse capacitaire de la STEU est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Fos » du cabinet GAXIEU jointe en annexe du présent rapport.

4.1.3 Synthèse du diagnostic réseau

Dans la phase 2 du présent schéma directeur, les investigations suivantes ont été réalisées sur l'ensemble du territoire de la CCAM :

- Campagnes de mesures sur les systèmes d'assainissement en situation de nappe haute temps sec, avec une reconnaissance préalable de chaque système d'assainissement et l'étalonnage et la vérification des équipements en place (2 mois : du 1^{er} Mai au 31 Juin 2023)
- Investigations complémentaires :
 - ✓ Sectorisations nocturnes sur l'ensemble des communes de la CCAM sous compétence EU
 - ✓ Tests à la fumée (13 communes sur 18)
 - ✓ Inspections télévisées (ITV) des réseaux (10,5 kml de réseau inspecté)

Les résultats détaillés (fiches mesures, graphiques, interprétation...) de l'ensemble de ces investigations sont à retrouver dans le rapport d'état des lieux et diagnostic de CEREG INGENIERIE joint en annexe du présent rapport.

4.1.3.1 Campagne de mesures

La campagne de mesures a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Fos :

- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECP de temps sec : Absence de sensibilité
- La sensibilité des réseaux aux phénomènes de ressuyage : Absence de ressuyage
- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECPP : Faible sensibilité
- Les éventuels déversements sur les réseaux : Absence de déversements

4.1.3.2 Sectorisation nocturne

La sectorisation nocturne a montré que les réseaux d'assainissement de la commune de Fos sont non sensibles aux intrusions d'ECPP en période de nappe basse.

4.1.3.3 Tests à la fumée

La commune de Fos n'a pas fait l'objet de tests à la fumée en raison de la faible sensibilités des réseaux aux intrusions d'ECPM au regard des résultats de la campagne de mesures et de l'exploitation des données d'autosurveillance de la STEU.

4.1.3.4 Inspections Télévisées

Les réseaux de la commune de Fos n'ont pas fait l'objet d'ITV dans le cadre du schéma directeur.

4.1.3.5 Synthèse

Sur les réseaux de la commune de Fos, on note :

- Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPM dans les réseaux
- Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPM dans les réseaux

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Fos ne possède pas de dispositif d'assainissement non collectif sur son territoire.

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement

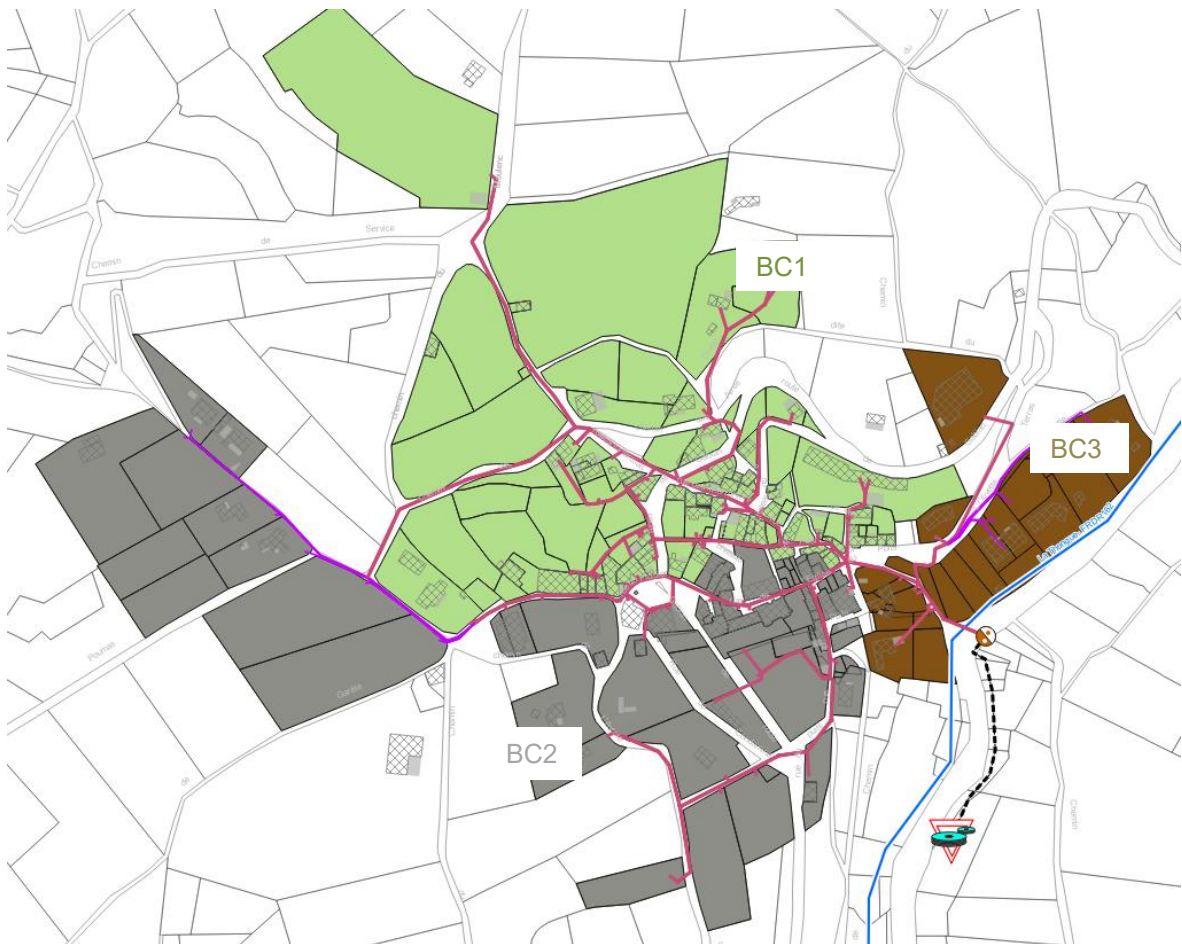
Il existe des perspectives de raccordement sur la commune de Fos. Toutefois, l'emplacement des projets urbains n'est pas encore défini par la commune.

Il est projeté une population totale maximale de 455 habitants à Fos à l'horizon 2050 (cf. titre 3.2.4).

5.1.2 Charges à traiter et station d'épuration en situation future

5.1.2.1 Analyse capacitaire des réseaux

Le réseau d'assainissement est subdivisible en 3 bassins de collecte, ainsi illustré.



Une analyse capacitaire des réseaux a été réalisé sur les réseaux de la commune de Fos par :

- Calcul du débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie à l'exutoire des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)
- Calcul de la capacité hydraulique des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)

La capacité hydraulique maximale de chaque conduite de transfert correspond à un taux de remplissage de la conduite à 80%. En cas de dépassement de ce taux de remplissage, la capacité de la conduite sera considérée comme limitante.

Dans le cas de figure où la capacité de la conduite est limitante, l'analyse capacitaire a été réalisée à l'échelle du bassin de collecte associée afin de déterminer à quel point les réseaux en amont sont limitants. Le débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie associé au bassin de collecte sera alors déterminé de la même façon qu'à l'échelle globale. Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Le débit horaire de pointe ECPM est également déterminé au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné.

L'analyse capacitaire des réseaux a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.3 Analyse capacitaire des postes de refoulement

Pour chaque poste de refoulement, une analyse capacitaire du poste de refoulement en place a été réalisée par comparaison des débits entrants en temps sec et temps de pluie et la capacité des pompes en place du poste.

Les débits horaires entrants dans le poste sont déterminés à l'échelle du bassin de collecte associée au PR.

Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Les débits de pointe horaires en temps sec et temps de pluie entrants dans le PR sont alors estimés par application des mêmes hypothèses que l'analyse capacitaire des réseaux.

L'analyse capacitaire du poste de refoulement a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.4 Analyse capacitaire de la STEU

Une analyse capacitaire des stations d'épuration actuellement en place a été réalisée par le cabinet GAXIEU.

Cette analyse capacitaire a consisté à projeter l'évolution des charges hydrauliques et organiques en entrée de la station d'épuration à trois horizons retenus :

- Projection PLUi soit horizon 2032
- Projection moyen terme soit horizon 2040
- Projection long terme soit horizon 2050

L'analyse capacitaire de la STEU pour les horizons retenus est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Fos » du cabinet GAXIEU joint en annexe du présent rapport.

L'analyse capacitaire de la STEU de Fos a montré les résultats suivants :

- **Absence de saturation hydraulique en temps sec et temps de pluie jusqu'à l'horizon 2050**
- **Absence de saturation organique jusqu'à l'horizon 2050**

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

Toutes les habitations actuelles de la commune Fos sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Fos, aucune installation d'assainissement non collectif a été recensées par le SPANC.

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Aucun ouvrage d'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune, en conséquence, il n'existe aucune prescription à appliquer à l'assainissement.

5.2.2.2 Contraintes de l'habitat

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

5.2.4 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- De la volonté de la commune de limiter l'extension de son village,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu pour la commune de Fos et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif ne verra pas d'extension aux cours des années à venir. La seule perspective de développement est la densification des zones déjà urbanisées.

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune ne compte **aucune** installation en assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif sur la commune de Fos dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement communal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles,
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble,
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ce « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain

ENTECH Ingénieurs Conseils

et à l'immeuble desservi,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature... ».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'août 2013,
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015,
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle,
 - ✓ Une étude de sol et de définition de filière,
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation,
 - ✓ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - ✓ Une information sur la réglementation applicable,
 - ✓ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les

modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

8 GLOSSAIRE

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
- PR : Poste de Refoulement/Relevage
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

9 LISTE DES PIECES

9.1 ANNEXES

Annexe n°1 : Fiches ouvrages STEU & PR

Annexe n°2 : Diagnostic Génie Civil STEU Fos

Annexe n°3 : Rapport Investigations Réseaux EU Fos

Annexe n°4 : Analyse Capacitaire STEU Fos

9.2 PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Localisation géographique

Plan n°2 : Structure du service assainissement

Plan n°3 : Contexte Géologique

Plan n°4.1 : Masse d'eau souterraine

Plan n°4.2 : Vulnérabilité des eaux souterraines

Plan n°4.3 : Masses d'eaux superficielles

Plan n°5.1 : Contexte hydrographique

Plan n°5.2 : Etat des masses d'eau souterraines

Plan n°5.3 : Etat des masses d'eau superficielles

Plan n°5.4 : Etat écologique et chimique de cours d'eau

Plan n°5.5 : Plan de Prévention du Risque Inondation

Plan n°6.1 : Plan Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2

Plan n°6.2 : Sites inscrits

Plan n°6.3 : Ouvrages au sein des PPR et PPE de captages

Plan n°7 : Carte des réseaux EU de la commune de Fos

Plan n°8 : Développement urbanistique de Fos

Plan n°9 : Zonage futur EU de la commune de Fos